

le [REDACTED]

VILLE DE [REDACTED]

HOTEL DE VILLE  
Place [REDACTED]  
[REDACTED]  
TÉLÉPHONE [REDACTED]  
TÉLÉCOPIE [REDACTED]  
e-mail : [REDACTED]@mairie [REDACTED]

Monsieur le Président  
Tribunal Administratif de  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
BP [REDACTED]  
[REDACTED] Cedex

Service Urbanisme  
Affaire suivie par [REDACTED]  
Tél ; [REDACTED]  
N/Réf. : [REDACTED]  
Objet : Dossier n° [REDACTED]

[REDACTED]  
Réf. : Annulation autorisation travaux [REDACTED]  
PJ : dossier de déclaration de travaux du [REDACTED]  
règlement de la zone UA  
[REDACTED]

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
19 MARS 2005  
DE [REDACTED]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations qu'appelle de ma part la requête présentée par [REDACTED]

EXPOSE DES FAITS

La société [REDACTED] a déposé le [REDACTED] une déclaration de travaux pour la pose d'antennes de téléphonie mobile sur un immeuble [REDACTED]. Cette demande a été autorisée par mon arrêté du [REDACTED] sous réserve du respect des prescriptions de [REDACTED]. C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

*Absence de concertation préalable*

Les requérants invoquent le non respect par le bénéficiaire de la décision attaquée des stipulations du document intitulé « Guide des bonnes pratiques des maires et opérateurs », également dénommé « charte », signée en 2003 par l'Association des Maires de France et l'Association française des opérateurs mobiles. Selon eux, la société [REDACTED] n'aurait pas respecté la procédure de constitution du dossier d'information telle que prévue par cette charte, ce qui entacherait d'illégalité la décision d'autorisation du 26 avril 2004.

Cet argument est irrecevable dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dans la mesure où le document invoqué doit être considéré comme ayant une valeur contractuelle entre ses signataires. Or, la méconnaissance des stipulations d'un contrat ne peut être utilement invoquée comme moyen de légalité à l'appui d'un recours en annulation formé à l'encontre d'une décision administrative (CE 08/01/1998, Communauté urbaine de Strasbourg ; 14/03/1997, Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne). Sont également jugés irrecevables dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, un